

Département des Bouches-du-Rhône

**Règlement Local de Publicité
Commune de Graveson**

Bilan de la concertation

Elaboration prescrite par DCM du 09/07/2015
Projet de RLP arrêté par DCM du 20/07/2017
RLP approuvé par DCM du 31/05/2018

Sommaire

1 – Contexte et modalités de la concertation	3
1.1 : L’OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L’ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)	3
1.2. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L’ELABORATION DU RLP DE GRAVESON	3
1.3. LES ACTIONS REALISEES	4
1.3.1 Affichage de la délibération	4
1.3.2 Le bulletin municipal	4
1.3.3 Le site internet et le compte Facebook	5
1.3.4 Les informations diffusées par voie d’affichage	6
1.3.5 Le registre de la concertation	7
1.3.6 Le débat en conseil municipal	7
1.3.7 Une réunion publique	7
2. Synthèse des avis et débats	9
3. Bilan de la concertation	9

1 – Contexte et modalités de la concertation

1.1 : L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L. 300-2 C.urb.) font obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer "pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

1.2. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RLP DE GRAVESON

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2015, à savoir :

- Au moins une réunion publique sur le projet de RLP avec la population dont la date et le lieu de rencontre seront diffusés par voie d'affichage
- La mise à disposition d'informations au long de la procédure sur le site Internet de la ville
- La mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre d'observations à la Mairie, pendant toute la durée de la concertation.

La commune de Graveson a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

1.3. LES ACTIONS REALISEES

LES MOYENS D'INFORMATION

1.3.1 Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal de Graveson du 9/07/2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie de Graveson pendant 1 mois.

1.3.2 Le bulletin municipal

Les bulletins municipaux « Le grand Portail » et « Le Petit portail », distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, ont été mobilisés dans l'information sur le RLP à travers une parution d'articles dédiés à la démarche d'élaboration du RLP.

Le premier article a été édité en janvier 2016 dans le « Grand Portail », il annonçait le lancement de la procédure.

ELABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - RLP

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires. Pour permettre à la commune de maîtriser les affichages et enseignes par une réglementation adaptée et spécifique à son territoire, il apparaît donc nécessaire de mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP).

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, l'élaboration du RLP et la révision du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le second article, publié en début juillet 2016 dans « Le Petit Portail », informait la population de l'évolution de la démarche.

URBANISME
Le Petit Portail

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Comme annoncé dans le Grand Portail de ce début d'année, la révision du PLU et l'élaboration du RLP sont en cours. En effet, les bureaux d'études ont été retenus : CITADIA Conseil pour la révision du PLU et EVEN Conseil pour l'élaboration du RLP.

Une première réunion technique a déjà eu lieu et s'en suivra plusieurs autres, ainsi que des réunions de comité de pilotage avec la commission urbanisme, des réunions de personnes publiques associées et des réunions publiques.

A ce sujet, il est prévu une réunion publique le 21 juillet 2016 à 19h00, à l'espace culturel, concernant le diagnostic et le PADD du Plan Local d'Urbanisme.

Le troisième article, publié en début juillet 2017 dans « Le Petit Portail », informait la population de l'évolution de la démarche.

URBANISME
Le Petit Portail

L'ELABORATION DU RLP SE POURSUIT

Comme évoqué dans les Grand et Petit Portail 2016, la commune de Graveson a lancé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité. Celui-ci vise à adapter la réglementation nationale aux spécificités locales afin d'encadrer au mieux l'affichage publicitaire sur le territoire communal : enseignes, préenseignes, publicités.

Après l'élaboration d'un diagnostic, les élus ont travaillé sur la définition des Orientations clefs à partir desquelles seront rédigées les règles de maîtrise de l'affichage publicitaire. Ces grandes orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 27 avril dernier. Trois grandes ambitions ont été validées :

- **Ambition 1** - Revaloriser l'image de la commune le long des axes bordant le village.
La commune de Graveson compte une densité importante de publicités et préenseignes illégales le long des routes départementales 28 et 570n, aujourd'hui encore
- en place. Face à la pollution visuelle engendrée, l'élaboration du règlement local de publicité va permettre de faciliter la suppression des dispositifs interdits hors agglomération, à travers un pouvoir de police transféré à la commune.
- En ce qui concerne les enseignes, plusieurs installées le long de la façade urbaine participent à la visibilité des entreprises de la zone d'activités de la Marjolaine située à l'arrière de la RD28, et des quelques commerces en amont de la route d'Avignon. Ces enseignes, conformes, présentent aujourd'hui des superficies autorisées qui semblent non adaptées à l'identité villageoise et à l'environnement paysager de la commune.
- **Ambition 2** - Préserver le cadre de vie et le caractère villageois de Graveson.
L'agglomération de Graveson compte aujourd'hui une densité limitée de dispositifs publicitaires. La publicité quasi absente et les enseignes peu volumineuses participent
- à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du village. La richesse bâtie du centre ancien constitue un patrimoine à préserver, les enseignes jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans la qualité de perception de ce patrimoine.
- **Ambition 3** - Pérenniser la qualité paysagère de la plaine du Comtat
Plusieurs entreprises sont présentes hors agglomération, au sein de zones d'activités (Cadillan et Sagnon) ou diffusées au cœur de la zone agricole. Richesse du pays d'Arles, la commune souhaite préserver la qualité paysagère de cette plaine.

A présent, la phase de transcription réglementaire est enclenchée. La finalisation du projet est prévue à l'été. Une réunion publique d'échange sur le projet sera organisée d'ici là.
Nous vous rappelons qu'un registre de la concertation est ouvert en Mairie afin de recueillir vos avis avant la procédure d'enquête publique.

1.3.3 Le site internet et le compte Facebook

Des publications sur le site internet communal (<http://www.mairiegraveson.com/>) ont permis aux habitants de prendre connaissance des rendez-vous à venir.

La tenue de la réunion publique du 5 juillet a été annoncée en page d'accueil du site internet.



La réunion publique a également été relayée par le compte Facebook de la commune « Graveson Evènements ».



1.3.4 Les informations diffusées par voie d'affichage

Le tableau d'informations lumineux de la commune a été mobilisé afin d'annoncer la tenue des réunions publiques.



LES MOYENS D'EXPRESSION

La commune de Graveson a mobilisé différents moyens afin de recueillir les remarques des habitants sur le projet de PLU.

1.3.5 Le registre de la concertation

Un registre a été mis à disposition du public en amont de l'enquête publique, à partir du 10 juillet 2015 et tout au long de la procédure à l'Hôtel de Ville.

On ne comptabilise aucune remarque dans le registre jusqu'à l'arrêt du RLP.

Aucun courrier relatif au PLU n'a été adressé à la mairie.

1.3.6 Le débat en conseil municipal

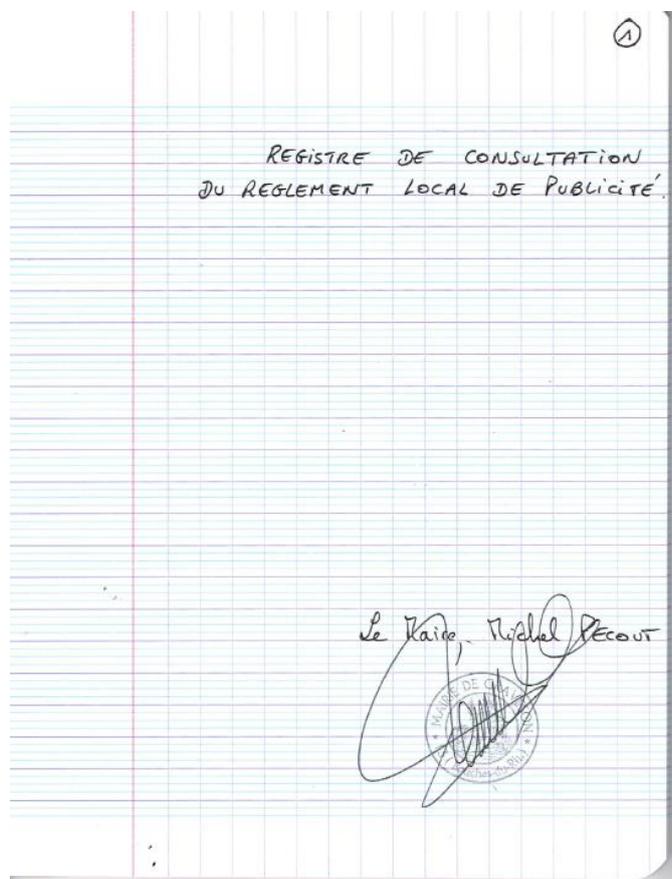
Les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 27 avril 2017.

1.3.7 Une réunion publique

Une réunion publique a été organisée le 5 juillet 2017, à 18h, à l'espace culturel, afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis.

La réunion publique a été annoncée par voie d'affichage.

Elle a regroupée **une vingtaine** de participants.



Règlement Local de Publicité Commune de Graveson

Réunion publique – 5 juillet 2017

Le cadre réglementaire pour la commune de Graveson

2 / Des règles « maximales » autorisées (sans RLP)

Agglomération « de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants »

Publicités/pré-enseignes
En agglomération :

- Tout type de dispositif autorisé
- Surface max : 12 m²
- Numérique autorisé jusqu'à 8 m²

1 - Route de Chateaurenard / route d'Avignon

D28

D570N

Diagnostic



Enjeux

- Maintien du potentiel de visibilité des entreprises
- Amélioration de l'image d'entrée de ville et de traversée urbaine

1 - Route de Chateaurenard / route d'Avignon

D28

>> Ambition 1 /

Revaloriser l'image de la commune le long des axes bordant le village

- Maintenir les possibilités offertes par la réglementation nationale en ce qui concerne l'installation d'enseignes au sol
- Encadrer la forme des dispositifs pour améliorer la cohérence d'ensemble et la lisibilité des différentes entreprises

1 - Route de Chateaurenard / route d'Avignon

ZP2

>> Zonage / règlement

ENSEIGNES :

Dispositifs autorisés et densité

Par activité :

- Les enseignes murales
 - 2 peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture
- 1 enseigne scellée au sol
- 1 enseigne mobile de type oriflamme
- Les enseignes non lumineuses sur store-banne, auvent et parasols.

2. Synthèse des avis et débats

Tout au long de la procédure de révision du RLP de Graveson, les habitants et usagers du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les rencontres avec la population et les membres du Conseil municipal n'ont fait l'objet d'aucune remarque de fond sur le projet de RLP. L'ensemble des participants confirme la nécessité de réaliser un RLP et émettent un avis favorable sur les Orientations et le projet de règlement.

Les échanges tenus lors de la réunion publique ont essentiellement portés sur les points suivants :

- l'application du RLP (délais de mise en conformité des dispositifs),
- les règles nationales applicables sur la commune en l'absence de RLP,
- des précisions sur la signification de certaines règles proposées au RLP.

3. Bilan de la concertation

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Aucune remarque n'a été formulée sur le registre de la concertation.

Les avis exprimés mettent en exergue la volonté de préserver la qualité du cadre de vie et d'intervenir sur les dispositifs illégaux.

Ainsi, avec un avis favorable de la population et du conseil municipal lors du débat, les choix portés par les élus ont pu être affirmés. Les différentes rencontres n'ont pas remis en question le projet de RLP.

Il convient ainsi de dresser un bilan favorable de la concertation.